Règlement Général de Police

Mont-Saint-Guibert

Adopté par le conseil communal en sa séance du : 19 mars 2015
Publié en date du 20 mars 2015
Entré en vigueur le : 25 mars 2015

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 6

PARTIE I : SURETE/TRANQUILLITE/ORDRE PUBLIC/PROPRETE/SALUBRITE PUBLIQUE

DISPOSITIONS GENERALES 8

CHAPITRE I : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 9
- Des manifestations et rassemblements sur la voie publique 9
- Des objets pouvant nuire par leur chute 10
- Des obligations en cas de gel ou de chute de neige 10
- De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique 11
- De l'élagage des plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de voirie 12
- Du cas particulier des espèces invasives végétales 13
- Des trottoirs, terrasses et accotements 14
- De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons 15
- De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles, des risques occasionnés par certains chiens 16
- Des jeux de l'enfance sur la voie publique 19
- De l'usage d'une arme à feu ou de pièces d'artifice 19
- Des séjours de nomades – gens du voyage – campeurs et cirques 20
- Des jeux 22
- De la mendicité, des collectes de fond et de la vente itinérante 23
- De la salubrité publique et des terrains incultes 23
- Des constructions menaçant ruine 26
- Des clôtures électriques 26
- Des dégradations 27
- Des places, squares, parcs, jardins, aires de jeux, propriétés communales, cimetières 27
- De l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique 29
- De la lutte contre le bruit 29
- Des immeubles et locaux 32
- Des réunions publiques 32
- Des débits de boissons 34
- Des night shop et phone shop 34

CHAPITRE II : PROPRETE PUBLIQUE 36
- De la propreté de la voie publique 36
- Des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages 39
- Des véhicules et des épaves abandonnés sur la voie publique 39
- De l'entrave à la sécurité ou à la commodité de passage par des véhicules ou des épaves 40
- Des eaux pluviales, eaux usées, ruisseaux, cours d'eau et fossés 41
- Des dépôts, épandage et transport de matières incommodes ou nuisibles 41
- De l'utilisation des installations de chauffages par combustion 41
- De l'alimentation en eau potable 42
- Du stockage et de l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage 43

CHAPITRE III : DE LA SECURITE ET DE LA PRENVENTION DES INCENDIE 43

CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS 44
- Des opérations de combustion et barbecues 44
- Des organisations de brocantes, braderies marchés, …, sur la voie publique 44
- Du stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives 45

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES 45

PARTIE II : COLLECTE DES DECHETS

Titre I – Généralités 47
- Article 1er – Définitions 47
- Article 2 - Collecte par contrat privé 49
- Article 3 - Exclusions 49
- Article 4 - Service minimum 50
- Article 5 - Modalités communes aux collectes en porte-à-porte 50

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés 51
- Article 6 - Objet de la collecte 51
- Article 7 - Conditionnement 51
- Article 8 - Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés 51
- Article 9 - Dépôt anticipé ou tardif 51
- Article 10 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune 51

TITRE III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte 52
- Article 11 - Objet des collectes en porte-à-porte 52
- Article 12 - Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets 52
- Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des PMC 52
- Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons 52
- Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers 53
- Article 16 - Collecte de sapins de Noël 54
- Article 17 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts 54
- Article 18 - Collectes sélectives sur demande 54

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets 54
- Article 19 - Collectes spécifiques en un endroit précis 54
- Article 20 - Parcs à conteneurs 55
- Article 21 - Points d'apports volontaires de collecte 57
- Article 22 - déchets résultants d'une activité professionnelle spécifique 58

Titre V - Interdictions diverses 58
- Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte 58
- Article 24 - Fouille des points d'apports volontaires 58
- Article 25 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte 58
- Article 26 - Interdiction diverses 58

Titre VI – Régime taxatoire 59
- Article 27 - Taxation 59

Titre VII – Sanctions 59
- Article 28 - Sanctions administratives (conformément à l'article 5.4 de l'AGW du 5 mars 2008) 59

Titre VIII – Responsabilités 59
- Article 29 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte 59
- Article 30 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte 59
- Article 31 - Responsabilité civile 60

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses 60
- Article 32 - Dispositions abrogatoires 60
- Article 33 - Exécution 60

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES I ET II

- De la prestation citoyenne pour les majeurs 62
- De la prestation citoyenne pour les mineurs 62
- De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis 63
- Des mesures d'office 63
- Des amendes administratives 64
- De la perception immédiate 64

PARTIE IV: INFRACTIONS MIXTES

- Article 1 : Définition des infractions mixtes 67
- Article 2 : Injures, graffitis, dégradation, tapage nocturne, voies de fait ou violences légères, visage masqué 67
- Article 3 : Amende administrative 68
- Article 4 : 68

PARTIE V: INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

- De l'utilisation de la voirie communale 70
- De l'exécution de travaux sur la voie publique 71
- De l'entreposage de bois sur la voie publique 73
- Dispositions communes 73

PARTIE VI: ARRET ET STATIONNEMENT

- Des infractions de 1ère catégorie 76
- Des infractions de 2ème catégorie 80

PARTIE VII: DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

- Chapitre I : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets 82

- Chapitre II : Interdictions prévues par le Code de l'Eau 82
    - En matière d'eaux de surface 82
    - Modalités de raccordement des eaux usées à l'égout 83
    - En matière d'eau destinée à la consommation humaine 85
    - En matière de cours d'eau non navigables 85

- Chapitre III : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés 86

- Chapitre IV : Interd. prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ... 87

- Chapitre V : Interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 87

- Chapitre VI : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit 89

- Chapitre VII : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement

en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques 89

- Chapitre VIII : Interdictions prévues en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être animal 89

- Chapitre IX : Sanctions administratives 90

ANNEXES

- Conseils de gestion des plantes invasives 91
- Chiens réputés dangereux 92

Préambule

La présente ordonnance de police contient les prescriptions concrètes qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans notre commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » règlemente, pour les domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

La présente ordonnance sanctionne ainsi une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par la commune ;
- le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par la commune ;
- la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'amende administrative.

Ces infractions seront infligées sur base de procès-verbaux rédigés par les représentants des forces de l'ordre chargés de constater les manquements ou infractions au présent règlement.
La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission interviendront lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.
La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles, …) peut être ordonnée en cas de troubles, désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires observés dans ou autour de cet établissement.
L'amende administrative est, quant à elle, la sanction applicable dans la plupart des cas d'infractions aux dispositions du présent Règlement Général de Police. Le tarif des amendes pouvant être infligées oscille entre 25 € et 350 €. Ces sommes peuvent être doublées en cas de récidive.

D'autre part, le présent règlement intègre certaines dispositions réprimant des comportements qui mettent en péril le respect des législations en matière d'environnement.
En effet, le décret wallon du 5 juin 2008 (Décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) permet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement.
Le décret permet surtout d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 100.000 €. Il s'agit notamment d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement.

La présente ordonnance ne préjudicie pas de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyés par la Loi au Bourgmestre de prendre notamment des arrêtés.
Toute personne se trouvant sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants des forces de l'ordre donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
- maintenir la sécurité et la commodité de passage dans l'espace public;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un représentant des forces de l'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.
Dans les limites des dispositions légales, les agents communaux spécialement habilités à cet effet ont les mêmes prérogatives que les représentants des forces de l'ordre pour l'application de la présente ordonnance.

PARTIE I

SURETE / TRANQUILLITE / ORDRE PUBLIC / PROPRETE / SALUBRITE PUBLIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions des Communes formant la Zone de police en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de **propreté**, de **salubrité**, de **sécurité** et de **tranquillité** dans les rues, lieux et édifices publics. Il lui incombe également de lutter contre toute forme de dérangements publics.

Pour l'application de la présente ordonnance, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le code de l'environnement, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, la législation relative à l'aménagement du territoire, au développement territorial et à l'urbanisme, ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

Voie publique – voirie communale

La **voie publique** est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.
Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.
Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

La **voirie communale** est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.
Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, de calamité quelconque, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission peut être suspendue ou retirée de plein droit, moyennant un avertissement préalable comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé et ce, sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE I
DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Des manifestations et rassemblements sur la voie publique

Article 1

1.1. Tout attroupement, manifestation, cortège ou autre réunion en plein air sont soumis à autorisation écrite du Bourgmestre s'ils dépassent les seuils de participants (500 personnes à pied, ou 150 cyclistes, ou 50 cavaliers, ou 50 motocyclistes, ou 50 conducteurs de véhicules automoteurs).

1.2. La demande introduite au moins 30 jours à l'avance précise la nature et les caractéristiques de la manifestation, du cortège ou de la réunion et fournit tous les renseignements utiles tels que l'endroit, le nombre de participants et le motif du rassemblement qui permettent au Bourgmestre et à la police d'en estimer les conséquences sur la liberté et la sécurité de passage, la fluidité de la circulation, les dégradations visibles au domaine public, le désordre et les troubles de la paix et de la tranquillité publiques.

1.3. Tout participant ou membre du service d'encadrement relatif à une manifestation sur la voie publique et notamment tout signaleur est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre, les Service de police ou les Agents constatateurs avant, pendant ou après la manifestation, et qui sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 2

2.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des lois coordonnées du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière et des dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 1 est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

Les conditions visées à l'alinéa 1er concernent au minimum :

- l'obligation de décliner le nom de la personne physique responsable du rassemblement, ses coordonnées, y compris GSM ainsi que l'identité et les coordonnées d'une personne responsable en cas d'impossibilité de joindre la première personne ;
- l'obligation de disposer d'un service d'encadrement dont le Bourgmestre détermine l'ampleur et les caractéristiques ainsi que le nombre de signaleurs requis ;
- l'interdiction de perturber d'autres manifestations autorisées sur la voie publique ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir s'exprimer en langue française ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement d'être munis en permanence d'une copie de l'autorisation du Bourgmestre ou le cas échéant du conseil communal ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir contacter en permanence par GSM le responsable de la manifestation s'il n'est pas présent sur place ;

2.2. Les cortèges, manifestations et processions sur la voie publique autorisés conformément à l'article 1 peuvent, sauf spécification contraire, occuper durant leur passage toute la largeur de la chaussée sur les voiries communales et la moitié droite de la chaussée sur les voiries régionales. Ils doivent, dans ce cas, prévoir des signaleurs en suffisance, sauf dérogation du Bourgmestre.

Article 3

Dans l'enceinte de la maison communale en ce compris les escaliers extérieurs, outre les interdictions prévues dans la présente ordonnance (relatives à l'utilisation d'armes à feu ou de pièces d'artifices, de mines, de pétards, d'illuminations ou de feux de joie ou encore à l'abandon de cendres, d'immondices, de papiers quelconques, de confettis, de pelures, de noyaux de fruits ou de tous autres déchets) auxquelles il ne pourra être accordé aucune dérogation, sont interdits, sauf autorisation de l'autorité communale compétente :

- toute manifestation quels qu'en soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc. ;
- tout port de panneaux, pancartes, etc. ;
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

Des objets pouvant nuire par leur chute

Article 4

4.1. Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque de fixation ou d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

4.2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux.

4.3. Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de l'autorité, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

4.4. Tout ouvrage ou construction tels que balcons, loggias, entrées de cave, soupirail, et autres ayant fait l'objet d'une autorisation ou dont l'érection est antérieure à la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et ne pas présenter de saillie susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

Article 5

Il est défendu de battre, de brosser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.

Article 6

Il est défendu de jeter sur une personne, une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Des obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 7

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 8

8.1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique dans les parties agglomérées de la commune est tenu de veiller à ce que devant l'immeuble qu'il occupe, un espace de minimum 70 cm pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

8.2. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

8.3. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

Article 9

Il est défendu d'aménager des glissoires sur la voie publique et sur les plans d'eau, propriétés publiques.

De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 10
Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté et à la commodité de passage.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre compétent ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 11
11.1. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer 30 jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

11.2. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures pour éviter ces phénomènes.

11.3. Sans préjudice d'autres législations, les remblais générés par les terres excavées ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre, ni des gravats contenant du métal, du plastique, des substances chimiques incommodes ou autres détritus. Dans ces cas, les terres excavées doivent être traitées en décharges agréées.

Article 12
12.1. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.
Lorsque la voirie et/ou les propriétés riveraines sont souillées du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

12.2. En cas de dégradations causées à la voie publique lors de l'exécution de ces travaux, le responsable est tenu de remettre celle-ci en état. A défaut, il y est procédé d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 13
En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 14
14.1. Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers.

14.2. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

14.3. Les câbles, canalisations, bouches à clé, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

14.4. Il est interdit de laisser sur un terrain privé accessible et jouxtant la voie publique des matériaux, matériels, déchets et objets divers susceptibles de blesser des enfants.

De l'élagage des plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de voirie

Article 15

15.1. Tout riverain est tenu de veiller à ce que les haies, plantations et semis naturels délimitant les propriétés et la voie publique ou situés à proximité de celle-ci soient élagués et taillés suffisamment durant toute l'année selon les spécifications de la présente section.

15.2. Les haies, plantations ou semis naturels doivent être émondés, élagués ou retaillés de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,5 m au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol ;
- n'empiète sur la voie publique de sorte à ne pas entraver la libre circulation de ses usagers.

15.3. Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m.
Les taillis croissant le long des chemins doivent être maintenus en tout temps à 0,5 m au moins de la limite légale des chemins et sentiers.
Les clôtures de haies vives ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de 0,5 m au moins de la limite légale de la voie publique.
Les arbres à haute tige doivent être plantés à plus de 2 m de la voie publique.
Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Bourgmestre, tel à titre exemplatif, le respect des prescriptions auxquelles sont soumises les sociétés d'électricité, de télédistribution, de télécommunication, lors de la pose de câbles.

15.4. En aucune manière les plantations ne peuvent gêner les fils électriques, masquer la signalisation routière, l'éclairage public, les miroirs routiers, les plaques de rues ou signaux d'identification officiels, quelle qu'en soit la hauteur.
Tout contrevenant à cette disposition sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage ou la taille à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera procédé, après information préalable, à cette action par les soins de l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas.

15.5. Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu'elles ne puissent être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.
L'occupant est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente, lorsque la sécurité publique est menacée.
A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

15.6. Les propriétaires de terrains privés bâtis ou non bâtis sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains.
Ils sont également tenus de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des végétaux qui jonchent leurs terrains tels que définis à l'alinéa précédent.

15.6. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

15.7. En cas de non-respect des dispositions de la présente section, l'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à l'élagage, l'émondage et/ou la taille des végétaux par les services compétents, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Du cas particulier des espèces invasives végétales

Article 16

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie d'une plante de la balsamine d'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et de la renouée asiatique (*Fallopia ssp*.).

Balsamine

Berce

Renouée

Article 17

Le « responsable » (locataire, occupant ou à défaut le propriétaire, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où est (sont) présente(s) la balsamine d'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour lutter contre lesdites plantes invasives.

Pour ce faire, le « responsable » doit :

- signaler à l'administration communale la présence de l'une ou des plantes concernées sur son terrain ;
- gérer lesdites plantes invasives selon les méthodes de gestion décrites dans l'annexe au présent règlement ;
- s'il ne veut/peut s'en charger lui-même, prendre des dispositions pour que le travail soit effectué par un tiers. Les éventuels frais inhérents à cette opération seront à sa propre charge ;
- prévenir l'administration communale, une fois le travail réalisé.

Article 18

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Heracleum mantegazzianum)* est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr annexe).

Article 19

Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise à l'article 16 et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ;
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

Article 20

Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées à l'article 17 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées à l'article 17 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une

obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées à l'article 17.

Des trottoirs, terrasses et accotements

Article 21

21.1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

21.2. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties jusqu'au filet d'eau bordant la voie publique.

21.3. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues jusqu'à l'axe de la chaussée s'il existe un immeuble en face et qu'il est habité. S'il n'en existe pas ou qu'il n'est pas habité, l'obligation visée à l'article 21.1 s'étend jusqu'à 8 m depuis la limite de propriété.

21.4. A défaut et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, il y est procédé d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

21.5. Suite à la nouvelle législation sur les pesticides (décret du 10 juillet 2013 relatifs à l'utilisation des pesticides et autres produits phytopharmaceutiques et son arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013), il est interdit d'utiliser des pesticides pour assurer l'entretien des portions de trottoirs concernés. En vertu de cette législation, plus aucun trottoir ou allée bordée par un caniveau, un filet d'eau ou un cours d'eau ne peuvent être pulvérisés avec des herbicides ou autres produits phytopharmaceutiques. (Conformément à la partie 7 de la présente ordonnance, Chapitre VI).

Article 22

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 23

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci.

Article 24

Les trottoirs ne peuvent jamais être obstrués ou encombrés de telle sorte que les passants soient obligés de contourner un obstacle et de circuler sur la chaussée.

Article 25

Sans préjudice de l'application de la réglementation relative aux infractions environnementales, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, de :

- déposer des marchandises, des étalages, des appareils distributeurs, des objets et articles quelconques, de telle sorte qu'ils fassent saillie sur la voie publique ou qu'ils gênent le passage des piétons ;
- de placer, de jeter ou d'abandonner sur les trottoirs des matériaux, des outils, des plantes ou d'autres objets quelconques qui entravent la circulation normale des piétons ou la rendent impossible ;
- de placer des terrasses et des paravents sur les trottoirs devant les cafés et restaurants sans autorisation du Bourgmestre.

L'interdiction qui précède ne s'applique pas aux trottoirs des rues et places où se tiennent les marchés hebdomadaires, lorsque la circulation y est interdite et uniquement pour la durée desdits marchés.

Article 26

Les terrasses des cafés, snacks, salons de dégustation, tavernes et restaurants pourront être délimitées par une construction démontable. La conception du volume et les matériaux utilisés devront être homogènes et de nature à s'harmoniser avec le site immédiat.
Le pourtour de la terrasse ne pourra dépasser une hauteur d'un mètre et un éclairage des coins situés le long de la voirie est obligatoire en dehors de la journée.
La terrasse sera érigée de façon telle qu'un passage de 90 cm subsiste sur le trottoir.
La construction de pareilles terrasses doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme accordé par l'autorité communale compétente, conformément aux dispositions du C.W.A.T.U.P.E. (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie) ou autres législations ultérieures (CoDT).

De l'indication des noms de rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Article 27

27.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public.

27.2. La servitude d'utilité publique résultant du placement visé à l'article 27.1. est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

27.3. Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

27.4. Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés à l'article 27.1.

Article 28

28.1. Tout bien immeuble sera pourvu du numéro qui lui est attribué par l'administration communale et qui devra être visible de la voie publique. L'usage de chiffres et, éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal et sauf le cas visé à l'alinéa 3.
En toutes hypothèses, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de l'immeuble dont elle est propriétaire ou locataire.

28.2. Le numéro attribué sera installé par le riverain, s'il souhaite y procéder lui-même dans les 8 jours de la réception du numéro attribué, de façon qu'il soit visible de la voie publique. S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'en abstient dans les 8 jours, il y est procédé par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

28.3. Si l'immeuble est distant de plus de 10 m de l'alignement ou si la végétation, l'orientation de la porte d'entrée ou tout autre obstacle empêchent la vue en toutes saisons depuis la voie publique sur le numéro placé à la porte d'entrée, le numéro de maison distribué par l'administration communale est alors apposé sur la boîte aux lettres placée à la limite de la voie publique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant réglementation des boîtes aux lettres particulières et un autre exemplaire du même numéro que celui fourni par l'administration mais dont le format et les caractéristiques sont libres est alors apposé à proximité de la porte d'entrée.

28.4. Si plusieurs immeubles ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, le numéro attribué par l'administration communale est apposé près de la porte d'entrée de chaque immeuble et les riverains concernés placent à la limite de la voie publique, sur les boites aux lettres où, le cas échéant, sur un autre dispositif, les mêmes numéros dont le format et les caractéristiques sont libres.

Article 29

29.1. Il est défendu de masquer ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.
A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou qui en a l'usage.

29.2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants. (Par exemple lors de l'organisation de circuits de marche, jogging, VTT …).

De la circulation des animaux sur la voie publique - de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles des risques occasionnés par certains chiens

Article 30

30.1. Tout chien se trouvant en un lieu, public ou privé, accessible au public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier indiquant son adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.
Si, dans les 15 jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

30.2. Tout propriétaire d'un chien doit être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

30.3. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

30.4. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les autres lieux, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître, gardien ou surveillant, et ce, sous leur seule responsabilité. Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

30.5. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d'autrui.

30.6. Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, les chiens errants pourront être capturés et confiés à un refuge pour animaux.
Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification du chien par puce électronique ou tatouage conforme à l'arrêté royal du 27 juin 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et paiement des frais d'hébergement à l'organisme hébergeant par le propriétaire ou détenteur dudit chien.

30.7. L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délassement et en tout lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.
Exception est toutefois accordée aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes mal/non voyantes accompagnées de leur chien.

30.8. Dans les zones habitées, les accompagnateurs doivent procéder à l'enlèvement des déjections de leur animal.
Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et dans les espaces réservés aux chiens (canisettes).

Dans les zones non urbanisées, les déjections canines ne peuvent être laissées que dans des lieux où le public ne saurait passer.
Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

30.9. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage ou aux relations de bon voisinage.

30.10. Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

30.11. Tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu accessible au public peut être saisi aux frais du maître.

30.12. Un chien de garde doit être mis à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne peut le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

30.13. Tout propriétaire d'un chien ou d'un animal qui constate sa disparition a l'obligation de le signaler spontanément à l'autorité de police.

Article 31
Chiens potentiellement dangereux

31.1. Les chiens issus des races ou de croisement des races :

- American Staffordshire Terrier;
- English Terrier (Staffordshire bull-Terrier);
- Pitbull Terrier – Fila Brazilioro (Mâtin brésilien);
- Tosa Inru – Akita Inu;
- Dogo Argentino (Dogue Argentin);
- Bull Terrier – Mastiff (toute origine);
- Ridgeback Rhodésien – Dogue de Bordeaux;
- Bang Dog – Rottweiler

présentent un danger important, du fait de la puissance de leur mâchoire. (voir photos en annexe 2).

31.2. Les chiens qui n'appartiennent pas à une race reprise au 31.1. mais qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques sont aussi considérés comme potentiellement dangereux.
Le bourgmestre peut décider de faire entrer un chien dans cette catégorie sur base d'un rapport motivé des services de police, de même que suite à l'expertise comportementaliste d'un vétérinaire agréé.

31.3. Tout détenteur d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux est tenu de respecter les mesures suivantes :

- fournir la preuve de son identification par puce ou par tatouage, chaque année avant le 31 janvier, auprès de l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.
  Cette déclaration doit en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

  Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un microchip ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Lorsque les pièces visées sont jointes, il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie au commissariat de police local compétent ;

- fournir annuellement la preuve d'une assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accident ;
- le port de la muselière et de la laisse est imposé, dans tout lieu public ou privé accessible au public ;
- la propriété où est détenu l'animal, doit être clôturée afin d'empêcher toute intrusion de celui-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public, en ce compris les servitudes publiques de passage. La hauteur doit être au minimum de 1.80 mètres avec un retour supérieur de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Elle sera en outre enfouie d'au moins 30 cm dans le sol.
  En cas de clôture en treillis longeant le domaine public, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers et/ou au chien d'y passer sa gueule.
  A défaut de s'y conformer, les chiens seront saisis le temps de la mise en conformité de la propriété et ce aux frais du propriétaire ;
- laisser visiter les lieux de détention par la police et/ou les agents constatateurs et/ou sanction-nateurs ;
- il ne peut être détenu qu'un seul chien par famille. A titre transitoire, le propriétaire de plusieurs chiens de cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut conserver ses animaux mais ne pourra procéder à leur remplacement. Il sera alors tenu de déclarer auprès de l'Administration communale, sans délai, le nombre de chiens détenus.

31.4. Ne peuvent détenir les chiens mentionnés au 31.1. :

- les personnes mineures;
- les personnes placées sous statut de minorité prolongée à moins qu'elles n'y aient été autorisées par le Juge de Paix.

31.5. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux, le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 §§ 2 à 5 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

31.6. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.

31.7. Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger tel pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie peut durer jusqu'à 6 mois.
Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

31.8. Le dressage des chiens dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Article 32
Des animaux en général

32.1. Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général, et des chiens de personnes mal/non voyantes.

32.2. Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, rats, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage (sauf autorisation de l'Administration communale).

32.3. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

32.4. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

32.5. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

La détention et l'élevage à titre privé de plus de 6 mammifères domestiques adultes est soumise à décision du collège. Cette autorisation n'est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

L'autorisation délivrée imposera éventuellement le respect des normes telles que notamment :

- l'établissement devra être installé à une distance minimale des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dérangement de mauvaises odeurs et/ou par le bruit ;
- l'installation devra être établie de telle manière que les animaux ne puissent s'échapper ;
- l'installation devra être maintenue dans un parfait état de propreté ;
- les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs ;
- les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales.

Article 33
Des nouveaux animaux de compagnie (NAC)

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « NAC » : tout animal de compagnie qui appartient à des espèces bien moins conventionnelles que les chiens et les chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes, …).
Est interdit toute détention de NAC sans déclaration préalable à l'autorité compétente. Pareille détention nécessite en outre l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 ou 3 en fonction de l'espèce.
La perte d'un NAC doit être immédiatement signalée aux pompiers, de même que la découverte inopinée de ce type d'animal.

Des jeux de l'enfance sur la voie publique

Article 34
Il est interdit d'incommoder les riverains, de quelque manière que ce soit, lors de la pratique des jeux de l'enfance sur la voie publique.

De l'usage d'une arme à feu ou de pièces d'artifice sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Article 35
35.1. Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.
En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

35.2. Il est interdit de tirer des feux d'artifice sur le territoire de la Commune sans autorisation préalable du Collège communal accompagnée d'une déclaration de classe 3.

Article 36
Sans préjudice des dispositions de la législation sur les armes, est interdit l'usage d'une arme (en ce compris les pistolets de paintball), quelle qu'elle soit sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

L'usage d'une arme est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsqu'un projectile pourrait atteindre un usager de la voie publique.

Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme dans un lieu ouvert accessible au public mais dont la partie réservée au tir avec armes de sport ou armes folkloriques est clairement délimitée et pour autant que le stand de tir ainsi délimité ait fait l'objet de l'autorisation requise.

Article 37
Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 mai 1956 sur les explosifs, de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant Règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, ainsi que l'arrêté ministériel du 3 février 2000 (MB 19.2.2000) fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices destinés aux particuliers, il est interdit de manipuler et faire exploser des produits explosifs à moins de 100m de matériaux facilement inflammables ouverts (tels que hangars à paille ou à foin), de dépôts de matières combustibles, de maisons de repos, de cliniques, de serres professionnelles, etc.

Des séjours des nomades – des gens du voyage - des campeurs - des cirques

Article 38
Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :
38.1. Les nomades ou gens du voyage ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. sur le territoire de la commune.
Le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

38.2. En cas d'autorisation, chaque famille doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.

Dès l'arrivée de nomades ou gens du voyage sur un terrain, il leur est obligé, dans les 24 heures, de désigner un porte-parole et de communiquer endéans ce même délai ses coordonnées au Bourgmestre ou à la personne qu'il délègue pour ce faire.

38.3. Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements. La commune assure la gestion de l'occupation d'un quelconque terrain communal (ou terrain privé à la demande du propriétaire) par les Gens du Voyage.

38.4. Les Services de police ont, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont autorisés à stationner.

Le Collège communal désigne un agent communal comme personne de contact pour les Gens du Voyage. Cette personne de contact a pour missions :

- d'entrer en relation avec les groupes qui séjournent sur le territoire communal ;
- d'identifier le porte-parole du groupe si aucun responsable n'a été désigné conformément à l'article 38.1. ;
- d'informer le porte-parole du groupe de la présente ordonnance ainsi que des modalités pratiques concernant la gestion des déchets, l'éventuel accès à l'eau, à l'électricité et à des sanitaires (mobiles ou fixes) ;
- de tenter de maintenir un climat serein de dialogue et de communication entre les autorités locales, les riverains et les groupes séjournant à proximité.

38.5. Une redevance de séjour couvrant forfaitairement les frais relatifs à l'eau, l'électricité, la mise à disposition éventuelle de WC publics et la gestion des déchets est demandée à chaque groupe et payable avant le départ, avec une caution fixée par le Collège communal.

38.6. Chaque occupant de terrain doit respecter le lieux de séjour, les installations et le bon voisinage, entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords, les conteneurs ou sacs prévus pour la collecte des déchets ménagers et se conformer aux dispositions de la présente ordonnance dont un exemplaire de ces articles est remis à l'arrivée de chaque groupe de Gens du Voyage ou au porte-parole désigné par le groupe, à charge pour lui d'en informer les autres membres du groupe.

38.7. Les autorités communales déclinent toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

38.8. Le porte-parole du groupe devra avertir la personne de contact de la commune au moins 24h à l'avance du départ décidé. Il sera ensuite procédé en présence au moins de la personne de contact et du porte-parole du groupe à la vérification de l'état du terrain concerné.

38.9. En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par d'autres dispositions de la présente ordonnance, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants au besoin par la force, avec l'aide des autorités de police locale.

Article 39

Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.
Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
A défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les lieux mis à disposition par la Commune sont présumés être en bon état.

Article 40

La police aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels se trouveront ces personnes et demeures ambulantes.

Article 41

41.1 L'installation d'un cirque doit faire l'objet d'une autorisation préalable du bourgmestre. En outre, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- le nom du responsable et son numéro de téléphone ;
- les renseignements relatifs au siège social avec copie des statuts ;
- les contrats et preuves d'assurance ;
- une copie de la police sanitaire des animaux ;
- le certificat de conformité du chapiteau délivré par un organisme agréé ;
- la liste du personnel (nom, prénom, date de naissance) qui sera présent ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules ;
- si l'installation du cirque s'effectue sur un terrain communal ou un terrain privé ;
- la date et l'heure précise d'arrivée et de départ.

41.2 Préalablement à toute implantation des infrastructures, la personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra se présenter à la recette communale pour y verser :

- la somme relative au droit de place ou la caution éventuelle à déposer ;
- la redevance relative aux frais de consommation d'eau et d'électricité.

41.3. La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec le Service Régional d'Incendie pour convenir d'une visite de contrôle des infrastructures aux fins de déterminer si les installations sont conformes.

41.4. La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec une compagnie d'assurance de son choix pour souscrire un contrat d'assurance conformément aux dispositions de la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile.

41.5. Procéder au nettoyage des lieux et de leurs abords à la fin du séjour en utilisant les récipients agréés par la Commune pour l'évacuation des déchets.

Article 42

L'usage d'une voiture-radio afin d'annoncer les spectacles nécessite l'autorisation préalable du Bourgmestre.
Les émissions de radio devront être modérées aux abords des homes et maisons de repos.
La présence d'un véhicule-radio dans les rues de la Commune ne pourra, à aucun moment, constituer un embarras pour la circulation.
Les usagers d'une voiture-radio devront se conformer aux éventuelles directives qui seront données par le service de police.

Des jeux

Article 43

Sans préjudice des Lois, Décrets et Ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et du bien-être au travail relatives aux stands de tir ou autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 44

A l'exception des mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté Française, il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. La demande doit être introduite au moins 30 jours ouvrables avant la manifestation.

Article 45

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.
La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

Article 46
Les engins de jeux mis à disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.
Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne chargée d'assurer leur garde.
Dans tous les cas, les enfants utilisent ces jeux à leurs risques et périls et demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents, tuteur ou personne qui en a la garde.

Article 47
Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

De la mendicité, des collectes de fonds et de la vente itinérante

Article 48

48.1. Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente le fait de :

- mendier avec une agressivité verbale et/ou physique ;
- mendier en entravant la progression des passants ;
- mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en en entravant l'accès ;
- mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

48.2. A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

48.3. Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue.
Cette disposition vise également le porte à porte.

48.4. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

De la salubrité publique et des terrains incultes, bâtis ou non - des immeubles abandonnés ou inoccupés – des puits, excavations, carrière et sablonnières

Article 49
Les propriétaires et/ou les occupants d'un terrain bâti ou non, abandonné ou inoccupé ou de terrains incultes et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toute mesure afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.
Ils devront notamment veiller :

- à ce que le bon état des terrains, bâtis ou non, ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace ni la propreté, ni la sécurité publiques ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à réparer toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à prendre des mesures afin que des animaux nuisibles tels que pigeons, rats, souris, … ne puissent s'installer au sein de leur immeuble ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'Administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

Article 50 - Des immeubles mettant en péril la salubrité publique

50.1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé au présent règlement, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans un délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le bourgmestre.

50.2. Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément aux articles 134 ter et 134 quater de la Loi communale.
Lorsque que le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés. Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'administration communale que le Bourgmestre délègue à cet effet. En même temps, qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise. A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée. Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates conformément à l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle loi communale et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.
Ainsi, lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation des lieux.
Est interdite l'occupation des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

50.3. En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudices d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire, et sans préjudice de l'application de l'amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 51
Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 52
Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat ou qui en ont l'usage de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.
A défaut d'exécution dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls.

Article 53
53.1. La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

53.2. Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aérage, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

53.3. En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par un expert désigné par le collège communal.

53.4. Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé. En cas d'urgence, il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

53.5. L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 54
Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 55
55.1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

55.2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 56
56.1. Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de l'expert visé à l'article 56.3 de la présente ordonnance, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

56.2. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer endéans un délai de 48 heures à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

56.3. A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Bourgmestre peut ordonner l'exécution forcée aux frais de celui qui reste en défaut de s'exécuter.

Article 57
57.1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

57.2. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons, chiendents, les liserons et ronciers.
Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus par leur propriétaire.

Article 58
Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre si des plantes nuisibles visées à l'article 16 sont attestées. S'il n'y en a pas, le fauchage aura lieu une fois par an avant le mois de septembre.

Article 59
Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par la présente ordonnance, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions à la présente ordonnance.

Des constructions menaçant ruine

Article 60
La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la **sécurité** des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Sont également concerné les propriétaires ou ayant droit de constructions et édifices ayant causé un accident, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien, l'encombrement, l'excavation l'étançonnement ou toute autre œuvre dans ou près du domaine public sans avoir pris les précautions, étançonnements, ou signaux ordonnés ou d'usage.

Article 61
Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre, si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice ou qui en a l'usage.

Article 62
62.1. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

62.2. Après avoir pris connaissance de ses observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées et il fait sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

Article 63
A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

Article 64
Si le péril est imminent, le bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre immédiatement en vue de préserver la sécurité des personnes.

Des clôtures électriques

Article 65
La clôture électrique ou l'ensemble de clôtures électriques reliées ne peuvent être alimentés que par une seule source.

Article 66
66.1. Les clôtures électriques ne peuvent être installées le long de propriétés privées sur la limite de la propriété ou des terres prises à ferme qu'à condition que les propriétaires ou locataires concernés aient donné leur autorisation. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être placées à un minimum de 0,5 m de distance de la limite.

66.2. L'installation de fils barbelés doit être placée à un minimum de 0.5m de distance de la limite de la voie publique, chemin ou sentier.

Article 67
La présence de clôtures électriques est annoncée par des panneaux d'avertissement réalisés dans un matériau durable ; ils mesurent au moins 10 cm sur 20 cm, sont fixés à la clôture elle-même et portent sur les deux faces la mention bien visible « clôture électrique », et ce en lettres noires sur fond jaune.
Ces panneaux d'avertissement sont placés sur toute la longueur des clôtures, à des intervalles de 50 m maximum.

Article 68
Si la tension de la source de courant à laquelle est reliée l'alimentation de la clôture dépasse 24 volts, le modèle doit être approuvé par le Ministre des Affaires Economiques.
L'alimentation est reliée à la source de courant dont la tension nominale est égale à la tension nominale pour laquelle l'alimentation est elle-même équipée.
Lorsque l'alimentation est raccordée à une batterie d'accumulateurs, il est interdit de recharger cette batterie lorsque la clôture est raccordée à l'alimentation.

Des dégradations

Article 69
69.1. Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

69.2. Il est défendu de tacher les façades et clôtures des habitations et des édifices publics, de salir, d'endommager les monuments et mobilier urbain, les objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, la signalisation routière ainsi que les propriétés mobilières d'autrui.

Article 70
Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration Communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique.

Des places, squares, parcs, jardins et espaces publics – Aires de jeux, étangs, cours d'eau – Propriétés communales – Stades sportifs – Cimetières

Article 71
71.1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

71.2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

71.3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 72
72.1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
2. d'emporter des fleurs, pots, ferrailles ou tout autres objets ;

3. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
4. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
5. de se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur le dossier de ceux-ci ;
6. de laisser les enfants de moins de 7 ans sans surveillance ;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
8. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
10. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
11. dans les installations sportives, de se trouver dans un état de malpropreté manifeste, et/ou infesté de vermine, et/ou d'être atteint d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées ;
12. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
13. de jeter des détritus ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
14. d'introduire un animal quelconque dans :
    - les plaines de jeux ;
    - les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques.

    Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
15. d'introduire des cyclomoteurs ou autres engins à moteurs (quads, …).

72.2. Il est interdit dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat, des Provinces ou des Communes, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé.

72.3. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés qu'aux endroits qui y sont affectés.

72.4. Les règles relatives aux plaines de jeux sont précisées sur un panneau placé à l'entrée de ces plaines.

Article 73

73.1. Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou du Centre Public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

73.2. Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'aux endroits prévus dans la présente ordonnance.

73.3. En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

73.4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'art. 72.3. est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

73.5. En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

De l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

Article 74
Consommation de boissons alcoolisées
Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.
Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la commune.

Article 75
Vente ou distribution de boissons alcoolisées
Il est interdit de vendre, de distribuer ou de mettre en vente des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes. Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 76
Saisie administrative
En cas d'infraction aux articles 74 et 75, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

De la lutte contre le bruit

Article 77 - Champ d'application
Les dispositions de la présente section sont applicables en présence d'un tapage nocturne et/ou d'un bruit du voisinage perçu à l'intérieur d'un immeuble occupé ainsi qu'à l'extérieur, et ce, tant sur le domaine public que privé et ce qui est de nature à troubler la quiétude et le repos des riverains.
Sont assimilés à cette catégorie de personnes, notamment les travailleurs et les résidents de maison de soins ou de repos.

Article 78 - Définitions
Par bruit de voisinage, on entend tout bruit généré par toute source sonore audible dans le voisinage, à l'exception de celui généré par :

- les trafics aériens, routiers, ferroviaires ;
- les installations classées au sens du décret wallon du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement ;
- les activités de défenses nationales ;
- les activités scolaires ;
- les activités de cultes reconnus.

Par tapage nocturne, on entend tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des riverains et se produisant entre 22 heures et 6 heures.
Sont notamment visés :

- les voix et cris humains, les chants des fêtards, les pétards et artifices non autorisés, les vrombissements de moteurs ;
- le bruit provoqué par la musique ;
- les aboiements de chiens ;
- les cris d'animaux dont on a la garde.

Article 79
Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

Article 80
Nonobstant les dispositions contenues à l'article 79, il est **interdit** :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance;

2. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de **500 mètres** de toute habitation.
3. **Entre 20 h 00 et 7 h 00**, il est interdit de faire fonctionner ces engins.
   Entre 7 h 00 et 20 h 00, les détonations doivent s'espacer **de 5 en 5 minutes** au moins.
4. de faire fonctionner, à tout moment, tout **appareil de diffusion sonore** qui troublerait la quiétude des habitants.
5. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type réduit, radio téléguidé ou télécommandé sur le territoire de la Commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau du bruit au seuil maximal imposé par la Loi et les Décrets aux fabricants ou aux importateurs.
   De même, l'usage d'appareils de type parapente à moteur, parachute dont l'usager est porteur d'un moteur destiné à sa propulsion ou d'engins similaires destinés à la navigation aérienne (autres que les ULM et montgolfières) est interdit sur l'ensemble du territoire.
6. sans préjudice des dispositions prévues par les Lois et Décrets en matière de lutte contre le bruit, le niveau acoustique de la musique amplifiée produit à l'intérieur des véhicules ne pourra, s'il est audible de l'extérieur, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.
7. d'utiliser des appareils et de pratiquer des activités générant un bruit excessif tels que l'utilisation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Orne-Thyle :
   - du lundi au samedi :
     i. de 19 heures à 9 heures du 1er novembre au 31 mars
     ii. de 20h à 8 heures du 1er avril au 31 octobre
   - le dimanche et jours fériés : avant 10h et après 12h.

   Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation.
   Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.
   Les agriculteurs, lors de l'exercice de leur profession, utilisateurs d'engins agricoles autres que ceux visés ci-avant, et les services d'utilité publique, ne sont pas visés par la présente disposition. Il en va de même en cas de force majeure.
8. le matériel de chantier ne pourra produire des bruits audibles à l'intérieur des habitations entre 20 heures et 7 heures, sauf pour des raisons de sécurité, laissées à l'appréciation du bourgmestre.
9. les installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telles que notamment, climatiseurs, compresseurs, systèmes de ventilation et/ou d'extraction, d'aération, de réfrigération, de pompage et d'installations motorisées ne pourront troubler la quiétude et le repos des riverains.

Article 81

Sans préjudice de ce que l'article 79 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre introduite au moins 30 jours ouvrables à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, etc ;
- de placer des canons d'alarme ou appareil à détonation.

Article 82

Pendant les concerts publics et autres manifestations (cortèges, processions, etc.) dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

Article 83

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, chants et cris réguliers perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 84
Lorsque les émissions sonores visées aux articles 79 à 83 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et/ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 85
85.1. Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

85.2. Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 22 h 00 et 08 h 00.

85.3. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

85.4. Le Bourgmestre peut ordonner, sur décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

85.5. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.

85.6. Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

Article 86
86.1. Le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

86.2. Tout dépôt de verre dans les bulles à verre ou tout dépôt de textiles dans les points de collecte « textiles » est interdit entre 22h et 7h afin de ne pas incommoder le voisinage de ces points de collecte.

86.3. Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.
Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.
L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be
Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- débrancher le système d'alarme.

Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil

produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

86.4. Il est interdit de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures du bruit émis par un appareil ou un dispositif, menés par un agent qualifié.

Des immeubles et locaux

Article 87

87.1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.
Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

87.2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Des réunions publiques

Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts

Article 88

88.1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins 60 jours ouvrables ou 90 jours ouvrables en cas de grosses manifestations, avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.
Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de police et d'incendie.

88.2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lieu clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Des bals publics en lieux clos et couverts

Article 89

89.1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard 60 jours ouvrables ou 90 jours ouvrables en cas de grosses manifestations, avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

89.2. Le Bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée et avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

89.3. Tout organisateur d'un bal public en lieu clos et couvert tel que visé aux articles 1.1 et 89.1 doit prendre contact de manière téléphonique, par fax, par mail ou par une visite avec le service de police que le bourgmestre lui indiquera dans l'accusé de réception de la déclaration et ce, dans le délai déterminé par le bourgmestre, afin de fournir les renseignements utiles et recevoir les consignes de sécurité à respecter, telle que l'utilisation de verres en verre, …).

Tout bal public dans un lieu clos et couvert :

- qui n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre, ou qui l'a été avec des informations inexactes ;
- ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles ou le contenu de l'article 88.1. ;
- ou dont les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 88.3. premier alinéa ;

Fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Des manifestations et bals publics en plein air

Article 90

90.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale.
Pour les bals publics, cette demande doit s'accompagner d'une visite obligatoire à la direction de la police locale pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité.

90.2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs.

Article 91

91.1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 90 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

91.2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

91.3 Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité) afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés.

Des dispositions applicables à toute réunion publique en lieu couvert ou en plein air

Article 92

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.
De plus, l'organisateur veillera à assurer un accès à des sanitaires en nombre suffisant.

Article 93

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publiques.

Des débits de boissons

Article 94

94.1. Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons alcoolisées à consommer place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

94.2. Les hôteliers et autres tenanciers de débits de boissons sont tenus de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans leur établissement, en outre, ils sont également tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leur établissement pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Il est interdit à ces personnes :

- de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs ;
- même lors de forte chaleur, de maintenir ouvertes les portes et les fenêtres des débits de boissons s'il y a à l'intérieur de l'établissement des risques de nuisances sonores (prévoir air conditionné ou climatisation de l'établissement) ;
- de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service Incendie compétent.

La police pourra entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés et où l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent encore.

94.3. La police peu faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque où il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque ce tapage ou désordre trouve son origine dans l'établissement.

Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

94.4. Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

94.5. Lorsque le tapage ou désordre visés à l'article 94.3. ont été constatés ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut imposer momentanément et dans un périmètre bien défini, des heures de fermeture.
Cette disposition ne s'applique pas aux établissements hôteliers ni aux restaurants.

Des night shop et phone shop

Article 95

95.1. Par night shop (magasin de nuit), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas
150 m^2, qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

95.2. Par phone shop (bureau privé pour les télécommunications), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

95.3. Il est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal.
La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement d'être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).

L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine de l'application d'une amende administrative, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la commune ;
- les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;
- même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.

95.4. Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts entre 17 heures et 00 heure. Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de jour férié, l'heure de fermeture est fixée à 02 heures.

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 8 heures et 23h heures.

95.6. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

95.7. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

95.8. Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.

95.9. Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II
PROPRETE PUBLIQUE

De la propreté de la voie publique

Article 96
Est interdit, sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de la voie publique ou visible de celle-ci à moins de 100m, de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux.

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, ne peut y déposer des déchets ou y constituer un stock de déchets.
Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout autre objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu à l'enlèvement et à la prise de toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Sont notamment visés :
- les dépôts d'épaves non visés comme établissements classés et/ou ne faisant pas l'objet d'un permis d'environnement ;
- les bâches de silo de couleur couvrant une surface de plus de 10 m² par parcelle sauf celles recouvrant un silo fermé ou en exploitation ;
- les dépôts de pneus ayant servi ou destinés à recouvrir un silo, s'ils ne sont pas rangés de manière compacte sur ou à proximité du silo ;
- les tas de fumier ou de silo refusé par le bétail, sauf compostage, déposés à moins de 10 mètres de la voirie et ce, depuis plus de 300 jours ;
- les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de récupération non visés comme établissements classés et non rangés derrière un rideau de végétation ;
- le stockage de sacs en plastique au contenu divers.

Article 97
Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et règlementaires, le jet de déchets de toute nature est interdit dans l'espace public. Sont notamment visés les comportements suivants :
- le jet de déchets par les occupants d'un véhicule à l'arrêt ou non ;
- le jet de déchets par tout usager de la voie publique ;

En cas de chute accidentelle ou non de déchets ou de perte de chargement au cours du transport, le conducteur du véhicule est tenu de remettre sans délai les lieux dans leur état de propreté initial.

Article 98
Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique ».

Article 99
Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »).

Article 100

100.1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation. L'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

100.2. Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » apposés en contravention au présent règlement.

100.3. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

100.4. Lorsque l'infraction consiste en une ou des affiches collées directement sur le mobilier urbain, sur les plaques de signalisation, tant sur la face destinée à la circulation qu'au dos des plaques, sur les poteaux d'éclairage ou distributeurs d'énergie, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

100.5. Le sur collage d'une affiche relative à un événement ou une manifestation dont la date n'est pas encore échue est assimilé à une souillure si l'affiche était apposée à un endroit autorisé.

100.6. Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique. Ces panneaux devront être enlevés dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

100.7. Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

100.8. Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.
Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

100.9. Les affiches susceptibles de provoquer un trouble pour l'ordre public par des bagarres ou heurts en raison de leur caractère raciste, pédophile ou pornographique, sont considérées comme illégalement apposées.

100.10. Sur les panneaux publics, chaque modèle d'affiche ne peut couvrir une surface supérieure à un format A1 soit sous forme d'une seule affiche de format A1, soit sous la forme de 2 affiches A2, de 4 affiches A3 ou de 8 affiches A4. Ces affiches devront être enlevées dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

Article 101
En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être réglé ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 102
102.1. Sans préjudice de la partie IV de la présente ordonnance, tout dépôt même involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.

102.2. Au besoin, le riverain de la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt.

102.3. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, le Bourgmestre et/ou l'Administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci.

Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux sur la voie publique, ainsi que tous les détritus provenant des marchés, foires et fêtes foraines, bals et manifestations diverses.

Article 103
Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Article 104
Il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 105
105.1. Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

105.2. Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

Article 106
106.1. Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées et destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être mis sur une remorque. Après toute opération et dans le respect du Code de la route, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

106.2. Le nettoyage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la tranquillité publiques et la commodité de passage. Il est interdit entre 22 heures et 6 heures.
Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Les produits et ustensiles utilisés doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route. Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou de personnes est interdit sur l'espace public.

Article 107
107.1. Les exploitants de friteries, restaurants rapides, commerces ambulants, commerces de nuit, vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

107.2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces corbeilles à déchets ne peuvent être ancrées dans le sol et doivent être disposées de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

107.3. Avant de fermer leur établissement, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

107.4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse.

107.5. Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, l'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont imposées ou le présent règlement.

Article 108

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 109

109.1. Toutes les remorques et les véhicules de type pick-up ou autres transportant des déchets ou matériaux de tout ordre pouvant s'envoler durant leur transport (papiers, cartons, déchets verts ou tout autre objet léger, …), doivent être couverts soit par un filet, soit par des cordes ou des sangles, soit par une bâche, soit par tout autre moyen adéquat, et ce en vue d'éviter l'envol de tout objet.

109.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, il y est procédé d'office à l'initiative de l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Article 110

La matière relative à cette section est réglée par le Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté par le conseil communal en ses séances des 12 novembre 2013 et 3 novembre 2014.

Des véhicules et des épaves abandonnés sur la voie publique

Des véhicules abandonnés

Article 111

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

Article 112

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Des épaves

Article 113

On entend par épave, ou véhicule hors d'usage, tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale (notamment matériel mobile agricole ou industriel), sauf si un litige est en cours.
En pratique, il s'agit de tout véhicule dont le dernier passage au contrôle technique date de plus de 2 ans.

N'est pas considéré comme un véhicule hors d'usage ou une épave le :

- véhicule de collection entreposé dans un local fermé prévu pour ;
- véhicule exclusivement réservé au transport sur chemin et chantier privé ;
- véhicule du marché de l'occasion ;
- véhicule réservé aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration.

Des épaves dont le propriétaire est connu

Article 114

114.1. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens du titre premier de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

114.2. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

114.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

114.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les quarante-huit heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, elle sera enlevée à la diligence des services communaux.

114.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

114.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave.

Des épaves dont le propriétaire est inconnu

Article 115

115.1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

115.2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les quarante-huit heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces épaves.

115.3. La procédure de mise en demeure sera alors d'application.

115.4. A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière qu'à l'article 114.

115.5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement de l'épave seront mis à sa charge.

De l'entrave à la sécurité ou à la commodité de passage par des véhicules ou des épaves

Article 116

Par exception aux dispositions des articles 114 et 115, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu sûr où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionnée. Ensuite, la procédure visée aux articles 113 à 115 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

Des eaux pluviales, eaux usées, ruisseaux, cours d'eau et fossés

Article 117

Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées d'une quelconque manière.

Article 118
Sans préjudice des législations en vigueur relatives aux cours d'eau non navigables, tout propriétaire de terrain jouxtant ou étant traversé par un cours d'eau, un étang ou une zone humide, doit répondre aux exigences suivantes :

- interdiction de stocker ou déposer tout objet ou matériau inerte à moins de 5m de la crête de la berge du cours d'eau ;
- interdiction de stocker ou de déposer tout objet ou matériau inerte en zones à risques d'inondations, ou en amont de ces zones ;
- interdiction de pulvériser des herbicides sur les berges du cours d'eau.

Article 119
Les riverains des fossés et voies d'écoulement sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration et aux autres personnes chargées de s'assurer de la surveillance de ceux-ci, et de l'exécution des prescriptions reprises à la présente section, en laissant un passage de 5m le long du cours d'eau.

Des dépôts, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles

Article 120
120.1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de transporter ou faire transporter toute substance et/ou préparation nuisibles dont l'origine, la nature, la destination ainsi que les moyens d'action pour les neutraliser sont inconnus du transporteur.

120.2. Il est interdit de laisser sur un terrain privé des objets, matières ou matériaux dégageant des odeurs pestilentielles ou incommodantes pour les riverains et voisins.

120.3. Il est aussi interdit de laisser sur un terrain privé des matériaux ou objets susceptibles de se répandre sur la voie publique et ainsi de la salir ou de provoquer des accidents.

120.4. Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondices, et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics, sauf autorisation préalable accordée notamment dans le cadre du règlement général sur la protection du travail, des législations relatives aux décharges contrôlées, à la protection des eaux de surface contre la pollution, aux déversements des eaux usées dans les égouts et à celle relative aux déchets toxiques. Cette autorisation n'est pas requise pour le transport de purin, de fumier ou de lisier dans le cadre d'activités agricoles de la ferme vers les prairies ou les champs.

Article 121 - Fosses d'aisance – Puisards
121.1. Les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.
Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire, le locataire, le gardien en vertu d'un mandat de justice et l'occupant à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

121.2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que de besoin par le propriétaire ou l'occupant et par l'intermédiaire de vidangeurs agréés.

Eau potable
121.3. En temps de sécheresse, le Bourgmestre pourra interdire l'usage de l'eau potable à d'autres fins que la consommation.

Article 122 - Détention d'animaux domestiques et de basse-cour
Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus en état de propreté.
Lorsque la malpropreté des lieux met en péril la salubrité publique, les propriétaires doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 123

123.1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.

123.2. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année.

123.3. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

De l'alimentation en eau potable

Article 124

124.1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation humaine tant que l'eau fournie n'a pas été certifiée conformément à l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau.

124.2. Lorsque la source, la fontaine, l'émergence ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Service Public de Wallonie compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Si la source, la fontaine, le puits ou l'émergence se trouve sur le domaine public ou est accessible depuis le domaine public sans quitter celui-ci, les obligations de l'alinéa 1er incombent à la Commune.

124.3. Le propriétaire exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

124.4. Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

124.5. Sans préjudice des dispositions de l'article D 182 § 3 alinéa 2 du Code wallon de l'eau qui oblige le propriétaire à prodiguer aux consommateurs éventuels les conseils appropriés s'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de cette eau, le propriétaire de la source, de l'émergence, de la fontaine ou du puits accessible à la consommation humaine qui n'est pas en mesure de produire la certification requise par l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau appose à défaut, de manière lisible à proximité immédiate, un panneau de format 20 x 30 cm minimum avec, en grands caractères, la mention « EAU NON POTABLE ».

Du stockage et de l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage

Article 125

Pour le respect de la salubrité publique, tout particulier qui a la garde d'un ou plusieurs animaux de compagnie non concerné par les déclarations et permis d'environnement prendra toutes les mesures nécessaires afin d'évacuer de sa propriété en tout temps les excréments produits et il prendra toutes les mesures utiles afin que ces excréments ne produisent aucune nuisance de quelque nature que ce soit.

Article 126
Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 127
127.1. Sans préjudice des dispositions réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, l'évacuation du lisier ne pourra se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

127.2. Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application des dispositions relatives au permis d'environnement, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures, sans quoi il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

Article 128
Sans préjudice des prescriptions du permis d'environnement relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, chenils, clapiers, et autres lieux d'hébergement d'animaux, si des installations non classées parce qu'elles n'atteignent pas la norme minimale de la classe 3 provoquent de fait des nuisances dûment constatées principalement à la salubrité, voire subsidiairement également à la tranquillité, la sécurité ou la propreté publique le Bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique circonstancié confirmant le constat, prescrire des mesures d'amélioration de la situation, interdire la continuation de l'exploitation voire, en cas de récidive faire instruire en sus un dossier en vue de l'application d'une amende administrative.

CHAPITRE III
DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

REMARQUE :
Le présent chapitre ne préjudicie en rien le respect des dispositions du règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2014.

Article 129
Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 130
Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 131
131.1. Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

131.2. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

131.3. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

131.4. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

CHAPITRE IV
AUTRES DISPOSITIONS

Des opérations de combustion et barbecues

Article 132
Sont strictement interdits les lâchers de lanternes célestes.

Article 133
La destruction par combustion en plein air de tout déchet est interdite en vertu de l'article 1 de la partie VII de la présente ordonnance.

133.1. La destruction par combustion de déchets végétaux secs est tolérée, à condition d'être située à plus de 100 m de toute habitation, édifice, forêt, bruyère, bois, verger, plantation, haie, meule, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées ou émanations sont susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

Par déchets végétaux, il faut entendre ceux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichement de terrains ;
- d'activités agricoles.

Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.

133.2. Les feux allumés ne peuvent en aucun cas mettre en danger les habitations ou toute installation ou végétation voisine ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.

133.3. Les feux sont interdits dès la tombée du jour et pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

133.4. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Article 134
Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson à l'aide de barbecues ou d'appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois, doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et, ne peuvent en aucun cas, incommoder le voisinage.
Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser les barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

Des organisations de brocantes, braderies, marchés, … sur la voie publique

Article 135
Les brocantes, braderies, marchés, etc. ne peuvent être organisés sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Cette autorisation doit être demandée au moins 30 jours ouvrables à l'avance.
Les organisateurs de brocantes, braderies, marchés, etc. sur la voie publique sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent afin de permettre, à tout moment, la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Une voie d'accès doit être libre en permanence et présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres
- rayon de braquage minimum : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure).

Du stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives

Article 136

Est interdit le stationnement sur le domaine public, à l'exclusion de l'enceinte des gares, des domaines militaires et des dépôts couverts par une autorisation délivrée conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail, des véhicules et de tout autre moyen de transport par terre :

- chargés ou équipés de récipients d'une capacité totale en eau de 1 m^3 ou plus et contenant un liquide dont le point d'éclair déterminé en vase fermé d'après les normes NBN 520.17 ou 520.75 est inférieur ou égal à 50°C.
  En dérogation à cette interdiction et sans préjudice des dispositions locales, est admis pendant une durée maximum de 120 minutes le stationnement sur la voie publique ou ailleurs à ciel ouvert d'un véhicule isolé transportant un liquide visé à l'alinéa précédent ;
- chargés ou équipés de réservoirs d'une capacité totale en eau de 100 dm^3 ou plus contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm^2 autre que l'air ;
- transportant des substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer.

Article 137

Lorsque les impératifs économiques, techniques ou de sécurité le justifient, le Bourgmestre peut délivrer des autorisations dérogeant aux présentes indications.
Le document d'autorisation, dont copie sera adressée à la Zone de Police, précisera l'endroit du stationnement du véhicule, la durée de ce stationnement et les matières inflammables, explosives ou déflagrantes auxquelles il se rapporte.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 138

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 139

Toute personne sollicitant une autorisation ou devant informer l'autorité communale compétente visée par le présent règlement est tenue de répondre à toute demande de renseignement formulée par elle.
Celle-ci peut subordonner l'exercice d'une activité visée par le présent règlement à certaines conditions visant à assurer la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques.
Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.
Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 140

Sauf dispositions contraires, toutes les autorisations et demandes de dérogations prévues dans le présent règlement de police devront être demandées au moins 30 jours ouvrables avant l'événement, soit par courrier, fax ou mail en fonction du souhait du service communal concerné.

PARTIE II

COLLECTE DES DECHETS

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'AGW du 24 janvier 2002 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. Les déchets provenant:
   - des petits commerces (y compris les artisans) ;
   - des administrations ;
   - des bureaux ;
   - des collectivités ;
   - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;

et consistant en:
   - ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
   - fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
   - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
   - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
   - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
   - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
   - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
   - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
   - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

   - les déchets de cuisine,
   - les déchets des locaux administratifs,
   - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
   - les appareils et mobiliers mis au rebut,

- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons,… ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse… ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,… ;
- papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- PMC
  P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique
  eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment…
  M: emballages métalliques
  Canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.
  C: cartons à boissons
  tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.
  Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon … ;
- textiles : vêtements, chaussures,… ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis,… ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, … ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,… ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,… ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.
Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.
Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW du 5 mars 2008;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.
Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
    - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte

périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
    - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Service minimum

Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement au titre II, III et IV.

Article 5 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h.

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux…) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus…) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.

§5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,…), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'usager prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 6 – Objet de la collecte

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 7 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° du présent règlement.
Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article 1er 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes réglementaires peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fera en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soient visibles de la voirie publique, les cas échéant indiquera le lieu (peinture, autocollant…) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article 8 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 9 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 10 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 28.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 11 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° du présent règlement.

Article 12 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 11 à 17 du présent règlement.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amenés au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine…), des déchets conformes répondant au présent règlement, ne devaient pas être repris le jour prévu par le calendrier, l'usager peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui devra tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'usager rentrera les récipients et les présentera à la prochaine collecte sélective.

Article 13 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale ou l'association des communes et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer le PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage.

Sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article 1er, 5°.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors

des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales…).

Le papier/carton (pliés correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles… ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée…;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits, …);
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (, peintures, …)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;

- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§2. Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article 5 et suivant les limites de volumes établies à 2 m³ par ménage, donc par logement (article 4.12°).

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 16 - Collecte de sapins de Noël

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.
Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,…), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 17 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

La commune ou l'association des communes peut organiser une collecte sélective en porte-à-porte des déchets verts. Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme ou ficelés en fagots. Les dates de collecte sont précisées sur un dépliant ou calendrier annuel distribué en toutes-boîtes.

Article 18 - Collectes sélectives sur demande

La commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 19 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune ou l'association des communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,… rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 20 - Parcs à conteneurs

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ils peuvent se faire aider par le personnel du parc à conteneurs selon leur disponibilité.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§4. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004 un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages. Leur capacité est donc limitée.
A ce titre, sont interdits les déchets professionnels ou en trop grande quantité.
Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.
Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'organisme de gestion.
Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.
Un contrôle d'origine peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

Toute personne qui se présente dans un parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). La présence de vignette n'empêche pas tout contrôle.
§5 Les heures d'accès aux parcs sont précisées dans le règlement d'ordre d'intérieur et annoncées à l'entrée de chaque parc.
En dehors de ces heures, les parcs sont fermés ainsi que les jours fériés légaux. L'association des communes se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§6 Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs et la vitesse est limitée à 5 km/h. ; les moteurs seront coupés pendant le déchargement. Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles) et les camions.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneur et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte, s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers

§7 Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.

§8. Conformément l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis à l'art.1, 5°
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les PMC(*) tels que définis à l'art.1, 5°
- le papiers et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons)(*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Equipement Electrique et Electronique (*)
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, … ;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles
- les pneus usés
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment

(*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.

§9 il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§10 il est interdit de fumer ou de faire du feu de toute autre manière.

§11 Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui ont occasionné les dégâts. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§12 Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,..).

§13.Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,…

§15. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, les produits dangereux contenant de l'amiante fixe, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, emballages et films plastiques, cassettes vidéo, cd, ….)

§15. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS, asbl attenantes sont compris dans les 5 m³ communaux.

§16. Sont acceptés les déchets d'asbeste ciment en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, déchets préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé.

Article 21 - Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,…) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles à verre prévues à cet effet ou dans les conteneurs à verre au le parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un déversement frauduleux et sera pénalisé par une amende.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

§4. S'il s'agit de déchets d'asbeste-ciment, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires organisés par les entreprises agréées privées. Les dépôts se font moyennant respect des consignes imposées par l'entreprise agréé et suivant les modalités financières et en vigueur. Les adresses de contact sont précisées annuellement en toutes-boites via un dépliant ou une annonce dans un journal communal ou local.

Article 22 – déchets résultants d'une activité professionnelle spécifique

§1.Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2.Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.
Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3.Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Titre V - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 24 – Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,…), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

Article 25 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,…).

Article 26 – Interdiction diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire,…) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 27 - Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par le Commune ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

Titre VII - Sanctions

Article 28 - Sanctions administratives (conformément à l'article 5.4 de l'AGW du 5 mars 2008)

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de maximum 350€, proportionnellement à la gravité des faits.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende sera au minimum doublée tout en étant limitée à 350€ maximum.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et 8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§6. Outre l'application des sanctions administratives et pénales, la Commune se réserve le droit de facturer au responsable le coût de la remise en état et l'enlèvement des déchets ayant fait l'objet d'un dépôt clandestin.

Titre VIII - Responsabilités

Article 29 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 30 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 31 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 32 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 33 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES I ET II

De la prestation citoyenne pour les majeurs

Article 1
Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.
La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 2
La prestation citoyenne consiste en :
1° une formation et/ou;
2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal.
Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants.

Article 3
La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

Article 4
En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

De la prestation citoyenne pour les mineurs

Article 5
Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant mineur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

Article 6
La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal.
Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné(s) pour organiser et mener les médiations locales qui seront entamées par les parties avec l'accord du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 7
L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec l'intervention d'un médiateur.

Article 8
8.1. A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.
Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

8.2. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

8.3. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties.

8.4. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.

8.5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de 3 mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation locale est réputée avoir échoué.

De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits

Article 9

9.1. Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

9.2. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

9.3. Après avoir recueilli les observations visées au §1, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 10

10.1. La procédure de médiation locale telle que visée aux articles 5 et suivants est applicable aux mineurs.

10.2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

10.3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 11

11.1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation visée à l'article 9, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite aux articles 1 et suivants, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.

11.2. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

11.3. Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux mineurs.

Des mesures d'office

Article 12

En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 13

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Des amendes administratives

Article 14

14.1 Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I et de la partie II de la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment et, en cumul d'une procédure administrative lancée par le Fonctionnaire sanctionnateur, proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.
Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

14.2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 14.1.

Par ailleurs, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale ;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal.
Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

14.3. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 14 ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

14.5. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

De la perception immédiate

Article 15

Le présent article est applicable pour les infractions visées aux articles 2 et 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, commises par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.
Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Le paiement immédiat est exclu :

- si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;
- si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.
Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.
Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.
En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.
En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

PARTIE IV

INFRACTIONS MIXTES

Article 1

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnés d'une amende administrative :

- les infractions visées aux articles 398, 448 et 521, alinéa 3, du Code pénal ;
- les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal.

Un protocole d'accord sera conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Après l'adoption d'un protocole d'accord, celui-ci sera annexé au présent règlement et publié le Collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.
A défaut de protocole d'accord, il convient de s'en référer à la législation applicable en matière de sanctions administratives communales.

Ces infractions mixtes reprises à l'article 2 concernent l'atteinte aux personnes et à la propriété d'autrui.

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

2.1. Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [Article 448 CP], c'est-à-dire :
- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. [Article 448 CP]

2.2. Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. *[Article 534bis CP]*

2.3. Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. *[Article 534ter CP]*

2.4. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. *[Article 537 CP]*

2.5. Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. *[Article 559.1 CP]*

2.6. Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. *[Article 561.1 CP]*

2.7. Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. *[Article 563.2 CP]*

2.8. Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. *[Article 563.3 CP]*

2.9. Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. *[Article 563bis CP]*

Article 3

Les infractions visées dans la partie II de l'ordonnance sont passibles d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est un mineur de plus de 16 ans ou majeur, sans que l'amende ne puisse excéder les peines de police.

Article 4

Si, en dehors des cas de concours mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédure et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

PARTIE V

INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 1
Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative les infractions déterminées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.
Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

Article 2
Nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

De l'utilisation de la voirie communale

Article 3
3.1. Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon, occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous, et ce, que ce soit au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur.

3.2. La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

3.3. Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique et attentatoire à l'ordre public, la création ou le maintien d'une occupation ou d'un embarras à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie.

3.4. Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent de plus être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 07h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

3.5. Le Collège communal, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée pour l'ordre public, après un avertissement verbal, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrite par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Les frais entraînés par l'intervention d'office seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

Article 4
4.1. Tout bénéficiaire d'une permission de voirie visée à l'article 3 de la présente partie est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'autorisation. Ces conditions pourront notamment fixer les dimensions maximales de l'encombrement, prévoir l'accessibilité des vannes d'incendie, la distance requise par rapport à la voirie

carrossable, la saillie et l'encombrement en général, la durée de l'encombrement ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.

4.2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons pour autant qu'il s'agisse d'un trottoir. S'il n'y a qu'un accotement au sens de l'article 23.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2002, il y a lieu de laisser un espace de 1,5m pour le passage des piétons à moins qu'un tel espace existe sur la chaussée si celle-ci est soustraite à la circulation automobile.

4.3. L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non-respect des conditions imposées. De même, tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.

De l'exécution de travaux sur la voie publique

Article 5

5.1. Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail.

5.2. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche ou instruments divers dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

5.3. Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

5.4. L'enlèvement des signaux routiers visé à l'article 5.3. devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

5.5. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.
Aux termes d'un délai de 6 mois, la signalisation devient de plein droit propriété communale.

Article 6

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.

Article 7

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

Article 8

A l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation délivrée par l'autorité communale. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.
Il en va de même de l'évacuation des déchets résultant du chantier.

Article 9

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 10
Nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 11
Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Article 12
Nul ne peut apposer des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.
En outre :
- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.
- les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.
- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.
- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Article 13
Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

Article 14
Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

Article 15
Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;
- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
- se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
- requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Article 16
Sans préjudice de tous droits de la propriété de la commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, d'ameubler, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins de 50 cm de la crête d'un talus ou d'un fossé. En cas de non-respect, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

De l'entreposage de bois sur la voie publique

Article 17

17.1. Sans préjudice des dispositions de la circulaire du 4 mars 1998 (MB du 30.4.1998) relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région Wallonne et du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, tout entreposage de bois sur l'accotement d'un chemin communal doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'autorité communale compétente.

17.2. Le dépôt pourra être soumis à la consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par l'autorité communale compétente, afin de garantir la remise en bon état des lieux. S'il y a consignation d'une caution, un état des lieux préalable et un état des lieux de sortie seront effectués.

17.3. Les dépôts ne pourront être établis à moins de 1,5 m du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils ne pourront jamais être établis à l'intérieur d'un virage et, au-dessus des fossés d'écoulement des eaux, ils seront posés sur des traverses.

17.4. Les bois ne pourront rester que le temps nécessaire à l'exploitation, et sauf dérogation du Collège, devront être enlevés au plus tard 2 mois après avoir été déposés.

17.5. A défaut du respect des dispositions visées en 5.4, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence de l'autorité communale compétente et acquis d'office à l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège.

17.6. A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu par l'administration communale aux frais du contrevenant.

Dispositions communes

Article 18

18.1. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

- occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
- effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ceux qui, en violation de l'article 7 du même décret, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

18.2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus : Ceux qui enfreignent une des autres dispositions de la présente partie.

18.3. L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

18.4. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

18.5. Les dispositions de la partie III sont applicables aux infractions visées à la présente partie.

PARTIE VI

ARRET ET STATIONNEMENT

Article 1

1.1. Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté royal du 9 mars 2014 délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, peuvent être punies d'une amende administrative. Les montants des amendes administratives et du paiement immédiat sont fixés par l'article 2 de l'Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

1.2. La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

1.3. En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Des infractions de 1ère catégorie

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros :

Article 2

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 3

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux *A14* et *F87*, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par des signaux *F4a* et *F4b*, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

A14

F87

F4a

F4b

Article 4

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 5

5.1. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.
5.2. Toutefois, si la chaussée est en sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 6

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 7

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Article 8

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage du stationnement indiqué.

Article 9

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 10

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 11

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux et/ou des signaux routiers de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1.65m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

Article 12

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal *B9* ;

B9

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal *E9a* ou *E9b* ;

E9a

E9b

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux véhicules en serait malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 13
Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 14
Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 15
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7.5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal *E9a*, *E9c* ou *E9d*.

E9a

E9c

E9d

Article 16
Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 17
Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 18
Ne pas respecter les signaux *E1*, *E3*, *E5*, *E7* et de type *E9* relatifs à l'arrêt et au stationnement.

E1

E3

E5

E7

E9

Article 19
Ne pas respecter le signal *E11*.

E11

Article 20
Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 21
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 22
Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 23
Ne pas respecter le signal *C3* dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

C3

Article 24

Ne pas respecter le signal *F103* dans la cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

F103

Des infractions de 2ème catégorie

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **110 euros** :

Article 25

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal *E9a*.

E9a

Article 26

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf règlementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de trois mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et, sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 27

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

PARTIE VII

DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Remarque : Les infractions sont réparties en catégories en fonction de leur gravité. A chaque catégorie correspond alors une échelle de sanction administrative communale.

Chapitre I
Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1
Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1.1. l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ***(2e catégorie)***.

1.2. l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ***(2e catégorie)***.

A titre d'exemple, il est interdit :

- de repousser les boues, le sable ou les ordures se trouvant devant ou près de l'habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout. Il est également interdit d'introduire dans les égouts, par les bouches d'égout ou de toute autre manière, des produits ou des objets qui peuvent nuire à la santé publique ou à l'environnement, tels que des graisses et des dérivés du pétrole.

- de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter sur le domaine public, dans les égouts, dans les bois, dans les terrains bâtis ou non, dans les terrains vagues, dans les rivières, fossés et filets d'eau, ainsi que dans les étangs, puits et fontaines, des déchets, matières incommodes ou nuisibles, matières végétales, etc. portant atteinte à la propreté ou à la salubrité publiques.

- sur les voies publiques ou en tout autre lieu public, sur des terrains privés, dans des cours intérieures et arrière-cours, dans des caves, des annexes, des étables, etc., de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner les déchets ménagers ou assimilés, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique.

- de déverser et de stocker des déchets (branchages, tontes d'herbe, encombrants, sacs poubelle, briquaillons, etc.) à moins de 5 mètres de la crête de la berge du cours d'eau, ainsi qu'en zone à risque d'inondations, ou en amont de ces zones.

Chapitre II
Interdictions prévues par le Code de l'eau

Article 2 - En matière d'eau de surface

2.1. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau ***(3e catégorie)***.
Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et de la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface ;
- le fait de ***tenter*** de commettre l'un des comportements suivants:
    - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
    - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2.2. Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées ***(3e catégorie)***:

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 3 - Modalités de raccordement des eaux usées à l'égout

3.1. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

3.2. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges Qualiroute. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. Le regard de visite est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

3.3. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur.

L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

3.4. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale.

3.5. *En cas de pose d'un nouvel égout*, le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.
Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

3.6. Lors d'un raccordement, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur.

3.7. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'aux prescriptions techniques du cahier des charges Qualiroute.

3.8. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur:

3.9. Sans préjudice de l'introduction de la demande prévue à l'article 6 de la partie IV de la présente ordonnance, le demandeur confirme le début des travaux au moins 4 jours ouvrables avant la date de commencement de ceux-ci. Les travaux sont exécutés promptement et de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

3.10. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

3.11. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

3.12. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroute, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

3.14. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.
Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

3.15. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

3.16. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

3.17. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

3.18. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

3.19. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

3.20. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.
Il est également chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.21. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une des infractions visées à cet article 3 ***(3e catégorie)***.

Article 4 - En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés ***(4e catégorie)***:

- le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;
- le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 5 - En matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau, à savoir notamment:

- celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ***(3e catégorie)***;
- l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues

au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ***(4e catégorie)***;

- les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, sont clôturées de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau, sous réserve de l'existence d'un arrêté du Gouvernement wallon soustrayant l'ensemble ou partie du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.
  La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance minimale d'un mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Par dérogation, cette distance minimale est de 0.75 mètre pour les clôtures placées avant le 1er avril 2014.
  Lorsqu'un passage à pied sec n'est pas possible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières peuvent être installées dans les clôtures situées en bordure de ce cours d'eau afin de permettre une traversée à gué. Ces barrières peuvent être ouvertes le temps nécessaire à la traversée du cours d'eau. Le pâturage est organisé de manière à réduire la fréquence et le nombre de traversées.
  La clôture est établie de façon à ce qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.
  Le Gouvernement peut accorder une dérogation à cette obligation uniquement pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité. ***(4e catégorie)***;
- celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ***(4e catégorie)***;
- celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:
  - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
  - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
  - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ***(4e catégorie)***.
- celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire ***(4e catégorie)*** ;

Chapitre III
Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment ***(3e catégorie)***:

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;

- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre IV
Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

7.1. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants ***(3e catégorie)***:

- tout fait susceptible de ***perturber*** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de ***porter atteinte*** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- la ***détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente*** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
- ***l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits*** lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- le fait ***d'introduire*** des souches ou des espèces animales ***non indigènes*** (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les ***réserves naturelles*** (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- tout fait susceptible de ***porter intentionnellement atteinte*** à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);
- le fait de ***couper, déraciner, mutiler*** des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

7.2. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des ***résineux***, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) ***(4e catégorie)***.

Chapitre V
Interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Article 8

8.1. L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1er juin 2014.

Le Gouvernement, dans un arrêté du 11 juillet 2013, a réglementé l'application de pesticides dans les lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables. De même qu'il a défini les précautions entourant l'application de pesticides aux abords de ces lieux.
Le Gouvernement a enfin réglementé les opérations de manipulation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.

8.2. En dehors des zones de cultures et de prairies, une zone tampon doit être respectée :

- le long des eaux de surface sur une largeur minimale de 6 mètres à partir de la crête de berge ;
- le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre ;
- en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10% et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de la pente.

8.3. En zone de culture et/ou de prairies, une zone tampon doit être respectée :

- le long des eaux de surface sur une largeur minimale égale à celle définie à l'article R.202, 1° du livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
- le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre ;
- en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10% et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales sur une largeur d'un mètre.

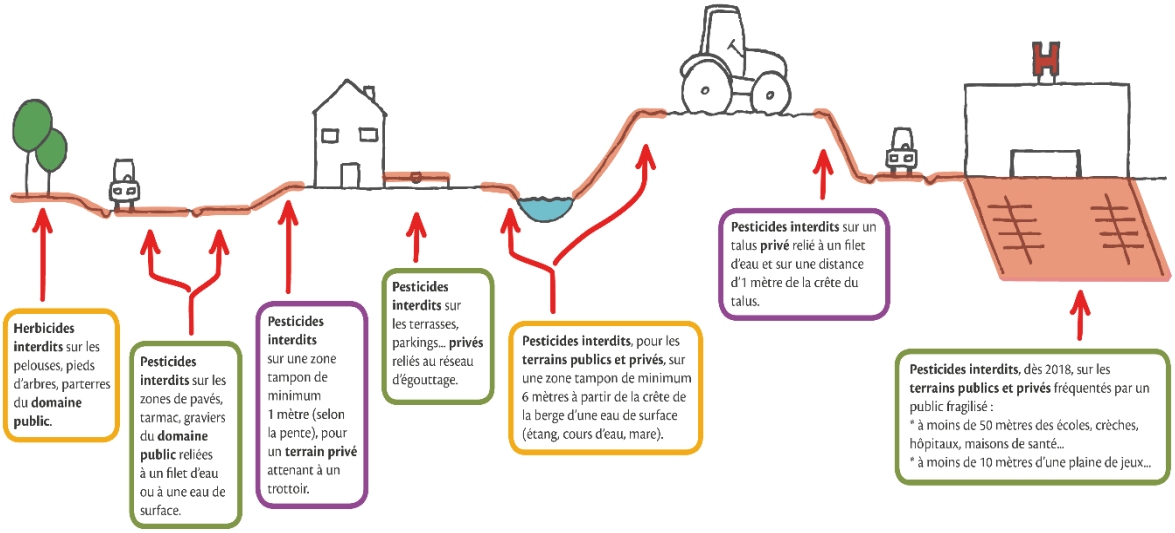

8.4. L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface.

8.5. La personne appliquant les produits phytopharmaceutiques utilise un matériel d'application adéquat limitant la dérive, bien réglé et en bon état.

Article 9
L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries, reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement des eaux de surface.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent vise tant les espaces publics que privés. ***(3e catégorie)***

Article 10
Commet une infraction celui qui enfreint les interdictions prévues en vertu des articles 3, 4 et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, en particulier des articles 3 à 9. ***(3e catégorie)***

Chapitre VI
Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 11
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ***(3e catégorie).***

Chapitre VII
Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 12
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique ***(4e catégorie).***

Chapitre VIII
Interdictions prévues en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être animal

Article 13

Commet une infraction de ***3e catégorie*** celui qui :

1. excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
2. administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
3. enfreints les dispositions de l'article 4 (conditions de détention d'animaux), du chapitre IV (transport d'animaux) ou du chapitre VIII (expérience sur des animaux) de la loi ou des arrêtés pris en exécutions de ces dispositions, à l'exception de celles visées à l'article 35,6° de la Loi ;
4. ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4 §5 de la Loi, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
5. impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
6. enfreint les dispositions du chapitre VI (mise à mort d'animaux) de la Loi ;
7. se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait ;
8. met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
9. utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
10. nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la Loi ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
11. donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la Loi ;
12. cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
13. expédie un animal contre remboursement par voie postale ;
14. se livre à une exploitation visée à l'article 5 §1 de la Loi, sans l'agréation exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 et 7 de la Loi et les obligations définies à l'article 9 §1 alinéa 1 et à l'article 9 §2 alinéas 1 et 2 et aux articles 10 et 12 de la Loi ;
15. détient ou commercialise des animaux teints ;
16. propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, loteries, paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre ayant que bien-être animal dans ses attributions.

Article 14

Commet une infraction de ***3e catégorie*** celui qui organise une course de chevaux et/ou un entrainement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voir publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou autre matériau dur.

Article 15

Les infractions à la Loi ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 13 et 14 du présent règlement constituent une infraction de ***3e catégorie*** au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Chapitre IX
Sanctions administratives

Article 16

16.1. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

16.2. Les infractions du présent règlement qui font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie, sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

16.3. Les infractions du présent règlement qui font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie, sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

16.4. Les infractions du présent règlement qui font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie, sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

ANNEXES

1. Conseils de gestion des plantes invasives

Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises. Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables. Déposer cet amas sur une bâche ou autre afin d'éviter toute reprises. Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard.
La première année de gestion, réaliser une 3e gestion 3 semaines après la 2e.
Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.
En cas de transport, ce dernier doit être effectué sous couvert.

Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante occasionne des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes doivent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un second passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles ;
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

Renouée :

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur le domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- de manière générale, ne pas faucher les renouées asiatiques et ne pas arracher leurs rhizomes ;
- si la fauche doit être effectuée pour des questions de sécurité afin d'assurer une meilleure visibilité en bordure de voirie par exemple, ne la pratiquer que sur de très petites surfaces juste après l'installation de la plante. Veiller à bien nettoyer le matériel de fauche juste après le travail pour éviter la dissémination de fragments donnant naissance ensuite à de nouvelles plantes. Ne pas généraliser cette pratique car elle entraîne la formation de populations plus denses et plus étendues encore. Utiliser pour ce faire de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire ;
- ne pas composter sauf si le compostage industriel est tel qu'il inerte le caractère invasif des plantes.

2. Chiens réputés dangereux

En vertu de l'article 31, § 1er, de la partie I du présent règlement, voici la liste des chiens considérés comme dangereux et leur photo :

- American Staffordshire Terrier

- English Terrier (Staffordshire bull-Terrier)

- Pitbull Terrier

- Fila Brazilioro (Mâtin brésilien)

- Tosa Inu

- Akita Inu

- Dogo Argentino (Dogue Argentin)

- Bull Terrier

- Mastiff (toute origine)

- Ridgeback Rhodésien

- Dogue de Bordeaux

- Bang Dog

- Rottweiler